



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance
de la prévoyance professionnelle CHS PP

CHS PP

Commission de haute surveillance
de la prévoyance professionnelle

Situation financière des institutions de prévoyance 2012



Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance 2012

au 31 décembre 2012

Impressum

Editeur Commission de haute surveillance de la prévoyance
professionnelle CHS PP
Case postale 7461
3001 Berne
www.oak-bv.admin.ch

Mise en page BBF AG, Bâle

Photos titre: Shutterstock

Date de parution 7 mai 2013

Table des matières

1	Résumé	7
1.1	Contexte	7
1.2	Evaluation de la situation	7
1.3	Analyse des différents facteurs de risque	8
2	Introduction	9
2.1	Contexte	9
2.2	Enquête sur la situation financière	9
3	Caractéristiques des institutions de prévoyance	11
3.1	Forme juridique et garantie étatique	11
3.2	Couverture des prestations par une compagnie d'assurance	13
3.3	Nature des prestations	14
3.4	Forme administrative	14
4	Bases techniques et taux de couverture	16
4.1	Bases biométriques	16
4.2	Taux d'intérêt technique et taux de couverture	18
4.3	Appréciation	24
5	Promesses de prestations	25
5.1	Primauté des prestations et primauté des cotisations	25
5.2	Promesse de rente	26
5.3	Appréciation	28

6	Structure et capacité d'assainissement	29
6.1	Effets des cotisations d'assainissement	30
6.2	Effets d'une baisse de la rémunération des avoires de vieillesse	32
6.3	Appréciation	34
7	Risque de placement	35
7.1	Appréciation	36
8	Risque global	37
8.1	Appréciation	39
9	Mesures d'assainissement	40
9.1	Appréciation	40
10	Perspectives	41
11	Annexe	42
11.1	Calcul des niveaux de risque	42
11.2	Définitions	47
11.3	Liste des abréviations	52

1

Résumé

1.1 Contexte

L'objectif majeur de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) est de garantir la sécurité du système et de défendre les intérêts financiers des assurés du 2^e pilier en alliant responsabilité et perspective à long terme, afin de renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle.

Afin d'exercer une surveillance uniforme orientée en fonction des risques, la CHS PP a dû renforcer nettement les données sur lesquelles elle se base. Elle a par conséquent uniformisé les chiffres clés collectés, mais elle en a surtout fortement accéléré le processus. Désormais, les chiffres au 31 décembre d'un exercice sont recensés dès le premier trimestre de l'exercice suivant. Le relevé des taux d'intérêt techniques et d'autres indicateurs permet par ailleurs d'établir pour la première fois une véritable comparaison des taux de couverture des différentes institutions de prévoyance.

La CHS PP a ainsi effectué pour la première fois, en collaboration avec les autorités de surveillance cantonales et régionales, un recensement précoce des chiffres clés de toutes les institutions de prévoyance au 31 décembre 2012. Sur la base des données collectées, le présent rapport définit et évalue les risques auxquels la prévoyance professionnelle est exposée.

1.2 Evaluation de la situation

Tous les systèmes de prévoyance vieillesse promettent aux assurés des prestations de vieillesse qui leur seront versées dans un avenir plus ou moins proche. Ils sont donc tous exposés à des risques. Financé par répartition, le système du 1^{er} pilier est surtout sujet aux risques liés à l'évolution démographique et à l'évolution économique. En revanche, pour le 2^e pilier, financé par capitalisation, les principaux risques résident dans l'évolution de l'espérance

de vie des rentiers et dans l'évolution à court et à long termes des marchés des capitaux suisses et mondiaux.

Depuis la création du régime obligatoire LPP, la prévoyance vieillesse en Suisse est confrontée à l'augmentation de l'espérance de vie, à la baisse des taux d'intérêt et, depuis l'an 2000, à la forte volatilité des marchés des actions. C'est pourquoi les institutions de prévoyance ont instauré ces dernières années des mesures pour s'adapter à ces évolutions négatives.

2012 a été une bonne année pour les institutions de prévoyance : le rendement net moyen de la fortune, pondéré en fonction du capital, a été de 7,4 % et les taux de couverture se sont améliorés. 90 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique présentaient un taux de couverture d'au moins 100 % à fin 2012.

Les institutions de prévoyance sans garantie étatique évaluent désormais leurs engagements avec davantage de prudence. Elles ont nettement diminué leur taux d'intérêt technique et ne sont plus que 7 % à appliquer encore un taux de 4 % ou plus. 87 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique utilisent les bases biométriques les plus récentes, mais en général sans prévoir de provision pour renforcement, qui permettrait de tenir compte de l'augmentation future de l'espérance de vie (« tables de génération »).

Selon les analyses effectuées, seules 4 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique présentent un risque élevé. Toutefois, malgré les évolutions susmentionnées, elles sont 37 % à présenter un risque plutôt élevé. Deux facteurs principaux expliquent cette situation :

- les promesses de prestations élevées en raison de la non-adaptation des taux de conversion (légaux) aux réalités actuarielles et financières ;
- la baisse de la capacité d'assainissement en raison de l'augmentation de la part des rentiers dans l'effectif de nombreuses institutions de prévoyance. Ces derniers ne peuvent en effet guère contribuer à un assainissement.

L'analyse montre en outre qu'il existe de fortes différences entre les institutions de prévoyance sans garantie étatique et celles bénéficiant d'une garantie de l'Etat. Cela n'a rien d'étonnant puisque, conformément à la loi, ces deux types d'institution étaient jusqu'ici gérés très différemment, notamment en ce qui concerne l'obligation de prendre des mesures d'assainissement :

- seules 27 % des institutions de prévoyance avec garantie étatique présentaient à fin 2012 un taux de couverture d'au moins 100 % ;
- les institutions de prévoyance avec garantie étatique ont tendance à évaluer leurs engagements de manière plus optimiste que les autres institutions.

L'analyse des risques aboutit aux résultats suivants pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique :

- les promesses d'intérêts au moment de la retraite sont similaires à celles des institutions de prévoyance sans garantie étatique, mais la part d'institutions appliquant la primauté des prestations est nettement plus élevée ;
- la proportion des rentes dans l'ensemble des engagements est plus importante en moyenne ;
- la fortune est investie dans des placements un peu plus risqués.

1.3 Analyse des différents facteurs de risque

Taux de couverture

Le principal indicateur de risque est le taux de couverture actuel. La faiblesse des taux d'intérêt et l'augmentation de l'espérance de vie ont incité de nombreuses institutions de prévoyance à utiliser des bases de calcul plus prudentes. Nombre d'entre elles ont baissé leur taux d'intérêt technique ces dernières années, et d'autres baisses sont à prévoir.

Afin de mieux comparer les taux de couverture, la CHS PP les a, pour la première fois, estimés à l'aide de paramètres uniformes. Il ressort de cette comparaison que les institutions de prévoyance, surtout celles qui sont en découvert, appliquent souvent des taux d'intérêt techniques trop élevés. Les

institutions en découvert ou dont le taux de couverture avoisine les 100 % devront plus que probablement prendre des mesures supplémentaires pour assurer leur financement. Les principales concernées sont les institutions de prévoyance de droit public, dont le taux de couverture moyen est aujourd'hui déjà inférieur à 80 %. Quand bien même la loi autorise ces institutions à avoir des taux de couverture plus bas lorsqu'elles optent pour le système de la capitalisation partielle, elles n'en doivent pas moins financer leurs prestations à long terme.

Promesse d'intérêts

Alors que les taux d'intérêt techniques ont fortement baissé ces dernières années, les rentes de vieillesse continuent d'être fondées sur des garanties d'intérêts relativement élevées, en partie imposées par la LPP. Les promesses d'intérêts qui fondent les prestations de vieillesse sont dans la plupart des cas nettement plus élevées que les autres taux d'intérêt appliqués par les institutions de prévoyance. Des adaptations de la loi sont donc indispensables pour éviter que les institutions de prévoyance ne soient contraintes d'inclure d'autres risques encore dans le domaine des promesses de prestations.

Capacité d'assainissement

Lorsqu'une institution de prévoyance doit être assainie via une augmentation des cotisations ou une baisse des prestations futures (en particulier, baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse), les conséquences sont lourdes pour les employeurs et les salariés, qui doivent aussi financer les rentes en cours. Le facteur de risque effectif est donc la part des rentes dans l'ensemble des engagements : plus elle est grande, plus l'effet des mesures d'assainissement sera faible.

Risque de placement

Les rendements à atteindre soumettent les institutions de prévoyance à une forte pression en raison des engagements existants et de l'extrême faiblesse des taux d'intérêt. Il est par conséquent fort peu probable qu'elles diminuent la part de placements à risque. Ces prochaines années, elles devront continuer à composer avec l'insécurité des placements et la fluctuation des taux de couverture, tout en s'efforçant de traiter équitablement les différentes générations d'assurés.

2

Introduction

2.1 Contexte

Depuis l'entrée en vigueur de la LPP, en 1985, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme structurelle, la haute surveillance de la prévoyance professionnelle était du ressort du Conseil fédéral. Depuis le 1^{er} janvier 2012, c'est la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), instituée dans le cadre de ladite réforme, qui en est chargée.

La réforme structurelle, adoptée le 19 mars 2010 par le Parlement, impose aux acteurs du 2^e pilier des exigences plus strictes en termes de transparence, de gouvernance et d'indépendance, et a modifié la répartition des compétences dans le système de surveillance. La surveillance directe relève désormais de l'autorité de surveillance du canton ou de la région où se trouve le siège de l'institution de prévoyance. D'ici fin 2014, la surveillance de toutes les institutions de prévoyance toutes les institutions de prévoyance, exercée jusqu'ici par la Confédération, sera transférée aux autorités de surveillance cantonales et régionales. Quant à la haute surveillance, elle échoit depuis le 1^{er} janvier 2012 à la CHS PP, commission décisionnelle indépendante de l'administration centrale de la Confédération et non soumise aux directives du Parlement et du Conseil fédéral. La CHS PP assume en outre la surveillance directe des fondations de placement LPP, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive.

L'objectif majeur de la CHS PP est de garantir la sécurité du système et de défendre les intérêts financiers des assurés du 2^e pilier en alliant responsabilité et perspective à long terme, afin de renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle.

2.2 Enquête sur la situation financière

Afin d'exercer une surveillance uniforme orientée en fonction des risques, la CHS PP a dû renforcer nettement les données sur lesquelles elle se base. Elle a uniformisé les chiffres clés collectés, mais elle en a surtout fortement accéléré le processus processus de récolte des données. Désormais, les chiffres au 31 décembre d'un exercice sont recensés dès le premier trimestre de l'exercice suivant. Le relevé des taux d'intérêt techniques et d'autres indicateurs permet par ailleurs d'établir pour la première fois une véritable comparaison des taux de couverture des différentes institutions de prévoyance.

La mise sur pied d'une enquête unique pour toute la Suisse permet d'obtenir une vue d'ensemble à jour de la situation financière du système du 2^e pilier, laquelle, à la différence de la Statistique des caisses de pensions de l'Office fédéral de la statistique, comprend une évaluation et une appréciation des risques. La CHS PP a souhaité accélérer le processus tout en sachant qu'au moment de l'enquête, les institutions de prévoyance ne disposeraient en général que de chiffres provisoires pour l'exercice 2012.

Le présent rapport contient les principaux résultats de l'enquête. Il s'appuie sur les indications fournies par les institutions de prévoyance pour définir et évaluer les risques majeurs auxquels elles sont exposées. La CHS PP est consciente du fait qu'il n'est pas possible d'estimer tous ces risques au moyen des données disponibles.

Le but de l'enquête est d'effectuer une évaluation objective des risques globaux encourus par les institutions de prévoyance suisses. Parallèlement, les informations sont utilisées pour soutenir la surveillance des institutions de prévoyance, orientée sur les risques. Les données détaillées et les évaluations de la CHS PP sont mises à la disposition de l'autorité de

surveillance régionale ou cantonale compétente pour l'institution considérée.

Le présent rapport a été établi sur la base des indications fournies à la mi-avril 2013. A cette date, le taux de réponse à l'enquête était le suivant :

Fig. 1: Taux de réponse au questionnaire à la mi-avril 2013

	Nombre	Taux ¹⁾
Questionnaires envoyés	2 589	100,0 %
Questionnaires reçus en retour	2 204	85,1 %
Dont d'institutions en liquidation	189	7,3 %
Dont d'institutions non soumises à la loi sur le libre passage	153	5,9 %
Questionnaires utilisés pour le présent rapport	1 862	71,9 %

1) En pourcentage du nombre de questionnaires envoyés

3

Caractéristiques des institutions de prévoyance

Tous les systèmes de prévoyance vieillesse promettent aux assurés des prestations de vieillesse qui leur seront versées dans un avenir plus ou moins proche. Ils sont donc tous exposés à des risques. Le système de répartition du 1^{er} pilier est surtout sujet aux risques liés à l'évolution démographique et à l'évolution économique. En revanche, pour le 2^e pilier, financé par capitalisation, les principaux risques résident dans l'évolution de l'espérance de vie des rentiers et dans l'évolution à court et à long termes des marchés des capitaux suisses et mondiaux.

Les institutions de prévoyance suisses présentent différentes caractéristiques importantes pour l'évaluation des risques.

3.1 Forme juridique et garantie étatique

En vertu de la loi, les institutions de prévoyance doivent revêtir l'une des trois formes juridiques suivantes: fondation privée, société coopérative ou institution de droit public.

D'après les résultats de l'enquête, les institutions de prévoyance (IP) se répartissent comme suit:

Fig. 2: Forme juridique des institutions de prévoyance

Forme juridique Ensemble des IP	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Fondation privée	1 738	3 572 230	17,3 %	457 885
Société coopérative de droit privé	24	128 940	15,0 %	20 652
Institution de droit public	100	910 273	30,0 %	194 356
Total	1 862	4 611 443	19,8 %	672 894

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: assurés actifs et rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs

La répartition des institutions de prévoyance en fonction de la garantie se présente comme suit :

Fig. 3: Institutions de prévoyance avec et sans garantie étatique

Forme de garantie Ensemble des IP	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Employeur de droit privé	1 762	3'701 863	17,2 %	478 572
Capitalisation complète sans garantie étatique	34	368 987	31,9 %	95 563
<i>Total sans garantie étatique</i>	<i>1 796</i>	<i>4 070 850</i>	<i>18,6 %</i>	<i>574 135</i>
Capitalisation partielle	20	233 942	30,3 %	34 502
Capitalisation complète avec garantie étatique	16	96 638	31,0 %	21 360
Système appliqué à l'avenir non encore déterminé	30	210 013	25,9 %	42 898
<i>Total avec garantie étatique</i>	<i>66</i>	<i>540 593</i>	<i>28,7 %</i>	<i>98 760</i>
Total	1 862	4 611 443	19,8 %	672 894

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: assurés actifs et rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs

En termes de risques, la principale différence entre les institutions de prévoyance avec ou sans garantie étatique est que les premières bénéficient de la garantie de la collectivité et donc peuvent rester en sous-couverture à certaines conditions, tandis que les secondes doivent adopter des mesures pour résorber le découvert dans un délai raisonnable. Il n'y a cependant jamais de protection absolue contre les conséquences négatives d'un découvert car, dans certaines circonstances, les assurés peuvent, dans les deux types d'institutions, être appelés à contribuer directement ou indirectement à l'assainissement.

3.2 Couverture des prestations par une compagnie d'assurance

Les institutions de prévoyance peuvent réassurer une partie ou la totalité de leurs prestations, ou assumer elles-mêmes l'intégralité des risques. Les risques décès et invalidité sont souvent réassurés avant l'âge de la retraite. Les contrats *stop-loss* ou *excess-of-loss* couvrent les risques extraordinaires de décès et d'invalidité: l'assurance de type *stop-loss* couvre les prestations d'assurance dès que le plafond annuel fixé par l'institution est dépassé, tandis que l'assurance de type *excess-of-loss* couvre pour chaque assuré tous les risques dépassant une certaine somme.

Les rentes de vieillesse également peuvent être rachetées auprès d'une assurance. Ce n'est qu'en cas de réassurance complète que le risque de placement est intégralement couvert par l'assurance. Pour les assurés actifs, le contrat peut être résilié ou considérablement modifié par l'assurance. En outre, les primes d'assurance sont adaptées régulièrement, généralement en fonction de la survenance de cas d'assurance au sein de l'effectif.

Les institutions d'épargne n'assurent que des capitaux et ne supportent donc pas de risques liés aux rentes.

Fig. 4: Couverture d'assurance

Assurance	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Ensemble des IP				
Autonome sans assurance	423	1 992 934	31,2 %	436 258
Autonome avec assurance de type <i>excess-of-loss</i>	55	442 958	10,3 %	42 812
Autonome avec assurance de type <i>stop-loss</i>	277	421 028	15,9 %	60 349
Semi-autonome : rentes de vieillesse garanties par l'institution de prévoyance	718	417 835	14,8 %	59 887
Semi-autonome : rachat de rentes de vieillesse individuelles auprès d'une assurance	155	249 281	6,6 %	23 175
Réassurance complète (collective)	166	1 085 246	9,0 %	50 198
Institution d'épargne	68	2 161	8,2 %	215
Total	1862	4 611 443	19,8 %	672 894

- 1) IP : institutions de prévoyance
- 2) Assurés : assurés actifs et rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs

3.3 Nature des prestations

Les institutions qui servent les prestations minimales LPP doivent être inscrites dans le registre de la prévoyance professionnelle («institutions enregistrées»). La plupart du temps, les prestations réglementaires dépassent largement le minimum légal: les institutions qui servent de telles prestations sont dites «enveloppantes».

Les institutions de prévoyance non enregistrées ont davantage de liberté, en particulier en ce qui concerne la forme des prestations. Elles peuvent par exemple prévoir uniquement des prestations en capital à l'âge de la retraite, alors que les institutions de prévoyance enregistrées doivent aussi proposer des rentes.

Fig. 5: Prestations des institutions de prévoyance

Nature des prestations Ensemble des IP	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Prestations obligatoires (y compris IP enveloppantes)	1 629	4 520 650	19,9 %	663 566
Prestations surobligatoires uniquement	233	90 793	11,3 %	9 328
Total	1 862	4 611 443	19,8 %	672 894

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: assurés actifs et rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs

3.4 Forme administrative

Une institution de prévoyance peut assurer uniquement les collaborateurs (actifs et les bénéficiaires de rentes) d'un seul employeur qui en est le fondateur. De nombreuses institutions de prévoyance ont toutefois conclu des contrats d'affiliation avec d'autres entreprises faisant ou non partie du même groupe (par ex. qui auparavant étaient étroitement liées sur le plan économique), avec d'autres entreprises de la même branche (habituellement institution commune d'une association) ou dans une institution collective très ouverte. Lorsque plusieurs employeurs sont affiliés à une institution de prévoyance, chacun d'entre eux constitue, avec ses employés, une caisse affiliée.

Alors que dans les institutions de prévoyance d'un seul employeur, il existe souvent un lien financier étroit avec l'entreprise, les flux financiers sont strictement séparés dans les institutions collectives. En cas de découvert, l'employeur sera donc prêt tout au plus à injecter des fonds pour son propre effectif mais non disposé à financer les autres caisses affiliées, surtout celles ayant une forte proportion de rentiers, ces dernières restant les plus difficiles à assainir.

Fig. 6: Forme administrative des institutions de prévoyance

Forme administrative Ensemble des IP	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Institution de prévoyance d'un seul employeur	893	356 267	25,4 %	79 713
Institution de prévoyance d'un groupe	508	832 598	30,8 %	206 151
Autre regroupement de plusieurs employeurs	171	124 309	23,2 %	23 541
Institution commune	120	1 168 875	18,6 %	142 486
Institution collective	120	1 586 995	9,4 %	101 332
Institution collective ou commune d'employeurs de droit public	50	542 399	31,0 %	119 671
Total	1 862	4 611 443	19,8%	672 894

1) IP: institutions de prévoyance

2) Assurés: assurés actifs et rentiers

3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés

4) Somme du bilan en millions de francs

Les institutions de prévoyance qui comptent plusieurs caisses affiliées peuvent opter pour un taux de couverture unique ou pour un taux de couverture séparé pour chaque caisse affiliée. Dans le premier cas, il y a des solidarités entre les différents effectifs, alors que dans le second, chaque effectif assume ses propres risques. Pour toutes les formes administratives (hors fondations communes), il existe des institutions de prévoyance qui présentent plusieurs taux de couverture. Cela concerne toutefois principalement les institutions collectives.

4 Bases techniques et taux de couverture

4.1 Bases biométriques

Les bases biométriques (appelées aussi tables de mortalité) indiquent les probabilités de décès et d'invalidité calculées sur une période. Les bases utilisées en Suisse portent le chiffre de l'année où elles ont été publiées. Les plus couramment utilisées sont les tables LPP, lesquelles, à part les données de la caisse de pension de la Confédération (Publica), comportent uniquement des données d'institutions de droit privé. Les

tables VZ, en revanche, sont fondées sur les données d'institutions de droit public.

Les institutions de prévoyance qui bénéficient d'une couverture d'assurance au moins pour les risques décès et invalidité et ne versent pas de rentes elles-mêmes n'ont normalement pas besoin de bases biométriques. Ces institutions ont, en général, contracté une assurance complète auprès d'une compagnie d'assurance.

Fig. 7: Bases biométriques – institutions de prévoyance sans garantie étatique

IP sans garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
CFP 1990	5	146	26,0 %	80
CFP 2000	94	124 916	23,1 %	25 980
LPP 2000	41	28 855	30,8 %	7 963
LPP 2005	67	184 690	29,3 %	19 230
LPP 2010	1 113	1 990 962	22,9 %	370 398
VZ 1990	1	11	0,0 %	1
VZ 2000	2	97	100,0 %	7
VZ 2005	21	119 840	27,2 %	24 870
VZ 2010	115	197 430	27,3 %	44 798
Autre / aucune	337	1 423 903	8,6 %	80 808
Total	1 796	4 070 850	18,6 %	574 135

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: assurés actifs et rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs

Fig. 8: Bases biométriques – institutions de prévoyance avec garantie étatique

IP avec garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
CFP 1990	0	0	-	0
CFP 2000	9	184 563	31,9 %	33 168
LPP 2000	0	0	-	0
LPP 2005	1	546	50,7 %	134
LPP 2010	16	126 105	25,5 %	25 551
VZ 1990	0	0	-	0
VZ 2000	5	77 012	31,2 %	12 137
VZ 2005	9	41 202	25,2 %	6 791
VZ 2010	23	99 053	28,0 %	19 774
Autre / aucune	3	12 112	14,7 %	1 205
Total	66	540 593	28,7 %	98 760

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: assurés actifs et rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs

On constate que la grande majorité des institutions de prévoyance sans garantie étatique utilisent les bases biométriques les plus récentes (LPP 2010, VZ 2010). Les institutions avec garantie étatique, par contre, n'ont très souvent pas encore adapté leurs bases. Les changements exigés par la loi sont encore en cours.

L'espérance de vie est calculée au moyen des bases biométriques. On parle à leur sujet de tables périodiques, car elles se réfèrent à une période donnée du passé. Lorsqu'on utilise des tables périodiques, on consolide les engagements liés aux rentes afin de tenir compte de l'augmentation constante de l'espérance de vie; sinon, on utilise des tables de génération, qui sont fondées sur une estimation de l'espérance de vie future.

Fig. 9: Tables périodiques et tables de génération

Ensemble des IP	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Tables périodiques	1 216	2 665 129	24,1 %	467 648
Tables de génération	306	510 299	28,3 %	123 234
Pas de rentes payées directement par l'IP	340	1 436 015	8,6 %	82 012
Total	1 862	4 611 443	19,8 %	672 894

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: assurés actifs et rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs

4.2 Taux d'intérêt technique et taux de couverture

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur d'un versement futur. Il est fréquemment fixé sur la base d'une estimation conservatrice du rendement attendu. Plus il est élevé, plus le niveau affiché des engagements s'abaisse, ce qui a pour effet d'augmenter le taux de couverture. Inversement, la performance future des placements doit être plus élevée pour maintenir l'équilibre financier, ce qui implique en général un risque plus important.

Fig. 10: Taux d'intérêt technique effectif – IP sans garantie étatique

Taux d'intérêt technique IP sans garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Pas de prestations de rente servies directement par l'IP	337	1 423 903	8,6 %	80 808
Moins de 2,50	65	39 614	37,3 %	9 834
De 2,50 à 2,99	169	318 868	23,9 %	57 415
De 3,00 à 3,49	541	1 122 093	22,8 %	223 464
De 3,50 à 3,99	552	864 305	25,2 %	147 319
De 4,00 à 4,49	119	294 163	22,6 %	52 076
4,50 et plus	13	7 904	37,0 %	3 220
Total	1 796	4 070 850	18,6 %	574 135
Taux technique moyen⁵⁾				3,22 %

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: assurés actifs et rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs
- 5) Moyenne arithmétique pondérée en fonction de la somme du bilan

Fig. 11: Taux d'intérêt technique effectif – IP avec garantie étatique

Taux d'intérêt technique IP avec garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Pas de prestations de rente servies directement par l'IP	3	12 112	14,7 %	1 205
Moins de 2,50	0	0	-	0
De 2,50 à 2,99	4	56 396	24,2 %	10 437
De 3,00 à 3,49	16	80 628	26,3 %	15 566
De 3,50 à 3,99	23	144 480	31,0 %	25 915
De 4,00 à 4,49	18	243 280	29,8 %	45 206
4,50 et plus	2	3 697	33,3 %	430
Total	66	540 593	28,7 %	98 760
Taux technique moyen⁵⁾				3,56 %

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: assurés actifs et rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs
- 5) Moyenne arithmétique pondérée en fonction de la somme du bilan

Les institutions sans garantie étatique utilisent un taux d'intérêt technique plus bas. Cela aussi est dû au fait que les institutions de prévoyance avec garantie étatique n'ont pas encore adapté leurs bases. Les changements exigés par la loi sont encore en cours.

L'éventail des taux d'intérêt techniques appliqués est relativement large. Le taux de 4 %, autrefois utilisé par de très nombreuses institutions, n'est plus appliqué que par 7 % des institutions de prévoyance.

La Chambre suisse des actuaires-conseils (CAC) publie un taux de référence, qui est actuellement de 3,5 % et qui va très probablement baisser encore ces prochaines années. Les membres de la CAC sont tenus de ne pas dépasser ce

taux. S'ils le font néanmoins, des mesures doivent être prises pour abaisser le taux d'intérêt. Etant donné que le taux de référence correspond à 2/3 au moins du rendement obtenu ces vingt dernières années au moyen d'un indice classique, il est permis d'affirmer qu'un taux technique supérieur à cette valeur ne correspond plus à un rendement attendu sur la base d'une estimation conservatrice. Il est donc plus que probable qu'une grande partie des institutions de prévoyance adapteront leur taux d'intérêt technique à la baisse.

Le taux de couverture est le rapport entre la fortune disponible et les engagements. S'il est d'au moins 100 %, tous les engagements peuvent être remplis au jour de référence. S'il est inférieur, des mesures d'assainissement s'imposent.

Fig. 12: Taux de couverture des institutions de prévoyance sans garantie étatique (taux technique individuel)

Taux de couverture IP sans garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Moins de 80,0 %	14	12 576	18,7 %	1 440
De 80,0 % à 89,9 %	14	117 896	28,0 %	24 067
De 90,0 % à 99,9 %	153	457 944	28,5 %	65 077
De 100,0 % à 109,9 %	885	2 788 682	15,3 %	335 092
De 110,0 % à 119,9 %	403	566 457	22,0 %	110 760
120,0 % et plus	327	127 295	31,3 %	37 699
Total	1 796	4 070 850	18,6 %	574 135
Taux de couverture moyen⁵⁾				106,1 %

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: assurés actifs et rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs
- 5) Moyenne arithmétique pondérée en fonction de la somme du bilan

**Fig. 13 : Taux de couverture des institutions de prévoyance avec garantie étatique
(taux technique individuel)**

Taux de couverture IP avec garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Moins de 80,0 %	16	300 547	29,6 %	48 727
De 80,0 % à 89,9 %	6	70 743	27,3 %	13 691
De 90,0 % à 99,9 %	26	137 597	29,8 %	31 275
De 100,0 % à 109,9 %	14	29 595	18,3 %	4 626
De 110,0 % à 119,9 %	4	2 111	23,8 %	440
120,0 % et plus	0	0	-	0
Total	66	540 593	28,7 %	98 760
Taux de couverture moyen⁵⁾				80,3 %

- 1) IP : institutions de prévoyance
- 2) Assurés : assurés actifs et rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs
- 5) Moyenne arithmétique pondérée en fonction de la somme du bilan

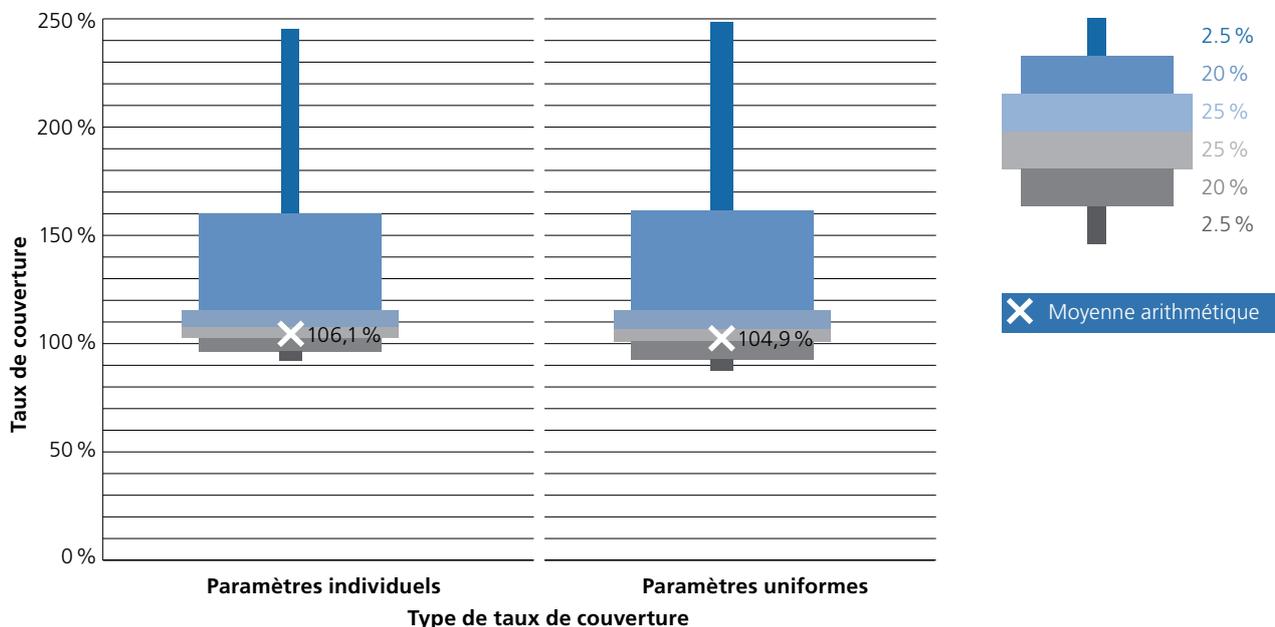
Etant donné que le taux de couverture dépend des bases biométriques et du taux d'intérêt technique utilisés, il est indispensable de le calculer au moyen d'hypothèses uniformes si l'on veut procéder à une comparaison des risques entre les institutions de prévoyance. Il faut pour cela estimer les effets d'une modification des hypothèses. Pour avoir une estimation aussi précise que possible, on utilise le taux technique moyen de 3,3 %. La base utilisée est LPP 2010 avec une table de génération.

Fig. 14: Taux de couverture des institutions de prévoyance sans garantie étatique (taux technique uniforme de 3,3 %)

Taux de couverture avec des paramètres uniformes IP sans garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Moins de 80,0 %	25	20 636	25,6 %	3 120
De 80,0 % à 89,9 %	49	193 478	27,5 %	38 046
De 90,0 % à 99,9 %	294	727 048	30,8 %	140 304
De 100,0 % à 109,9 %	787	2 530 583	13,4 %	272 737
De 110,0 % à 119,9 %	335	484 178	20,2 %	85 501
120,0 % et plus	306	114 927	31,6 %	34 425
Total	1 796	4 070 850	18,6 %	574 135
Taux de couverture moyen⁵⁾				104,9 %

- 1) IP : institutions de prévoyance
- 2) Assurés : assurés actifs et rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs
- 5) Moyenne arithmétique pondérée en fonction de la somme du bilan

Fig. 15: Distribution des taux de couverture en fonction des taux techniques individuels et du taux technique uniforme – IP sans garantie étatique



Aide à la lecture:

50 % des institutions de prévoyance indiquent dans leurs comptes annuels un taux de couverture de 107 % ou davantage (partie bleue). Pour 90 % d'entre elles, le taux

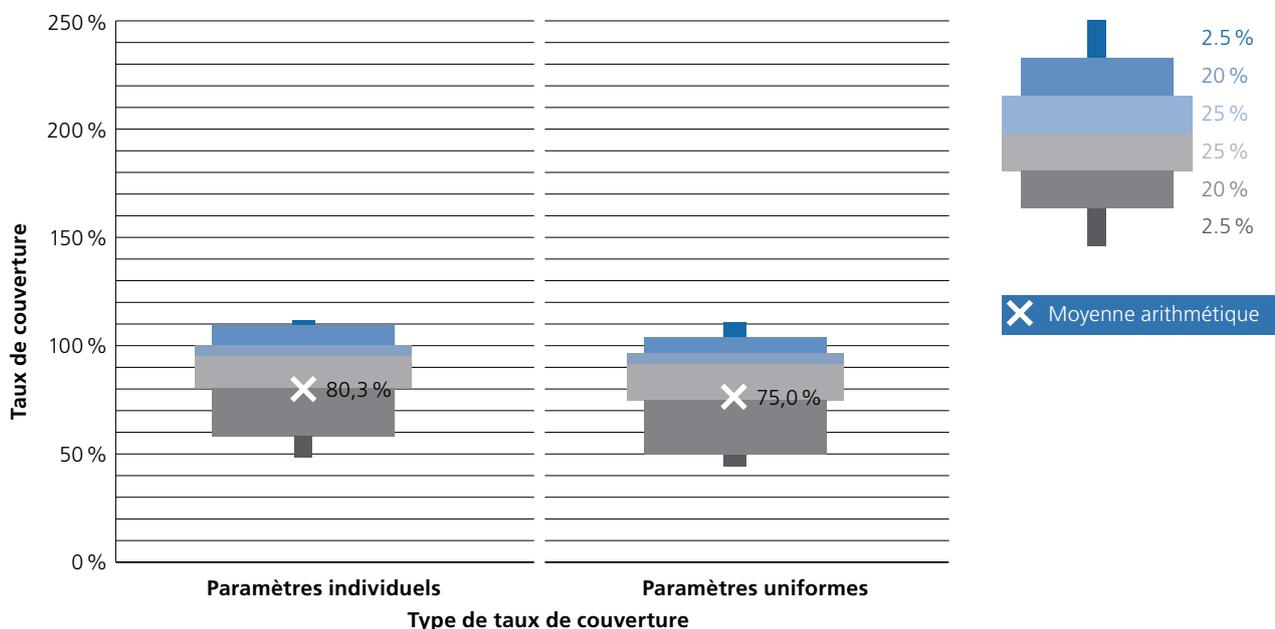
de couverture est compris entre 96 % et 160 % (diagramme sans les deux extrémités), et pour 95 %, entre 92 % et 245 % (ensemble du graphique). Le taux de couverture moyen, pondéré en fonction de la somme du bilan, est de 106,1 %.

Fig. 16 : Taux de couverture des institutions de prévoyance avec garantie étatique (taux technique uniforme de 3,3 %)

Taux de couverture avec des paramètres uniformes IP avec garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Moins de 80,0 %	21	360 455	29,0 %	60 536
De 80,0 % à 89,9 %	10	81 316	33,7 %	19 235
De 90,0 % à 99,9 %	26	75 302	26,5 %	16 482
De 100,0 % à 109,9 %	8	23 499	14,7 %	2 505
De 110,0 % à 119,9 %	1	21	38,1 %	1
120,0 % et plus	0	0	-	0
Total	66	540 593	28,7 %	98 760
Taux de couverture moyen⁵⁾				75,0 %

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: assurés actifs et rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs
- 5) Moyenne arithmétique pondérée en fonction de la somme du bilan

Fig.17 : Distribution des taux de couverture en fonction des taux techniques individuels et du taux technique uniforme – IP avec garantie étatique



Aide à la lecture :

50 % des institutions de prévoyance indiquent dans leurs comptes annuels un taux de couverture de 95 % ou davantage (partie bleue). Pour 90 % d'entre elles, le taux de couverture est compris entre 58 % et 109 % (diagramme sans les deux extrémités), et pour 95 %, entre 48 % et 112 % (ensemble du

graphique). Le taux de couverture moyen, pondéré en fonction de la somme du bilan, est de 80,3 %.

Plus le taux de couverture est bas, plus le risque de financement est élevé pour l'institution de prévoyance. A court et à moyen terme, il s'agit là du risque mesurable le plus important auquel une institution est exposée.

4.3 Appréciation

2012 a été une bonne année pour les institutions de prévoyance : le rendement net moyen de la fortune, pondéré en fonction du capital, a été de 7,4 %. Les taux de couverture se sont améliorés, et la proportion des institutions de prévoyance en découvert a nettement diminué.

Cela dit, de nombreuses institutions ont abaissé leur taux d'intérêt technique ces dernières années, et d'autres baisses sont fort probables. Par ailleurs, pour tenir compte de l'augmentation constante de l'espérance de vie, un quart des institutions de prévoyance utilisent déjà des tables de génération et, là aussi, il faut s'attendre à ce que la proportion augmente à l'avenir. Or ces mesures ont toutes deux pour effet d'augmenter les engagements et de réduire le taux de couverture.

La modélisation du taux de couverture au moyen de paramètres uniformes permet de représenter schématiquement la répartition des taux de couverture. Au bas de l'échelle, ces

taux continuent de baisser, car les institutions en question utilisent pour leurs calculs des paramètres moins prudents. Vu la probable nécessité d'abaisser encore le taux d'intérêt technique, ces institutions devront impérativement appliquer d'autres mesures d'assainissement. Les principales concernées sont les institutions de prévoyance de droit public, dont le taux de couverture moyen est aujourd'hui déjà inférieur à 80 %. Quand bien même la loi autorise ces institutions à prendre des mesures d'assainissement moins importantes lorsqu'elles optent pour le système de la capitalisation partielle, elles n'en doivent pas moins financer leurs prestations à long terme.

Mais les institutions de prévoyance de droit privé sont elles aussi sérieusement concernées, surtout celles qui ont une forte proportion de rentiers. Il faudra donc dans certains cas se demander s'il est réellement possible d'exiger encore d'autres mesures d'assainissement à la charge des assurés actifs.

5 Promesses de prestations

Toute institution de prévoyance enregistrée, quel que soit son taux de couverture, doit fournir les prestations minimales légales. Au-delà de ce minimum, les prestations sont fixées dans le règlement de l'institution. Leur niveau, dans le système de la primauté des prestations, dépend du salaire assuré et des années de cotisation acquises. Dans le système de la primauté des cotisations, il dépend des cotisations créditées, des taux d'intérêt et du taux de conversion appliqué en cas de retraite, de décès ou d'invalidité.

5.1 Primauté des prestations et primauté des cotisations

Depuis des années, le système de la primauté des prestations perd du terrain. Il n'est plus proposé que par 6 % des institutions de prévoyance. La plupart des institutions appliquent la primauté des cotisations; il existe également des exemples isolés de formes mixtes et d'autres formes.

Fig. 18: Primauté des cotisations et primauté des prestations – IP sans garantie étatique

Primauté IP sans garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Primauté des cotisations	1 557	3 683 003	17,1 %	463 750
Primauté des prestations	110	188 352	33,8 %	50 440
Forme mixte	51	118 287	36,1 %	37 482
Autre	78	81 208	25,8 %	22 462
Total	1 796	4 070 850	18,6 %	574 135

1) IP: institutions de prévoyance

2) Assurés: assurés actifs et rentiers

3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés

4) Somme du bilan en millions de francs

Fig. 19: Primauté des cotisations et primauté des prestations – IP avec garantie étatique

Primauté IP avec garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Primauté des cotisations	34	128 054	25,8 %	23 255
Primauté des prestations	28	399 688	29,7 %	73 007
Forme mixte	3	12 346	29,0 %	2 497
Autre	1	505	22,2 %	0
Total	66	540 593	28,7 %	98 760

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: assurés actifs et rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs

5.2 Promesse de rente

En convertissant, au moment de la retraite, le capital accumulé en une rente de vieillesse, l'institution de prévoyance fait implicitement une promesse d'intérêts. Si l'on part de l'hypothèse qu'une estimation réaliste de l'espérance de vie est possible pour l'effectif des assurés, l'institution de prévoyance assume entièrement le risque d'intérêts. Si la performance effective, après déduction des frais, est plus importante à moyen terme, elle répartira les excédents entre les rentiers. Du point de vue économique, il s'agit d'une option sur taux d'intérêt. Plus l'intérêt promis est important, plus grand est le risque auquel s'expose l'institution.

Dans le système de la primauté des prestations, la promesse d'intérêts se calcule au moyen du taux d'intérêt technique et d'un supplément de longévité. Dans celui de la primauté des cotisations, elle découle du taux de conversion appliqué. Plus celui-ci est élevé au moment de la retraite, plus grande est la promesse d'intérêts. Aucun calcul n'a été fait pour les institutions de prévoyance qui font verser les rentes de vieillesse par une assurance ou qui ne versent que des prestations sous forme de capital.

Fig. 20: Promesse d'intérêts pour la rente future – IP sans garantie étatique

Promesse d'intérêts IP sans garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Assurance / Prestation uniquement sous forme de capital	337	1 423 903	8,6 %	80 808
Moins de 3,00 %	28	57 327	38,9 %	25 482
De 3,00 % à 3,49 %	180	317 247	30,1 %	73 200
De 3,50 % à 3,99 %	375	780 735	30,4 %	203 171
De 4,00 % à 4,49 %	323	437 008	26,6 %	75 281
4,50 % et plus	553	1 054 630	15,4 %	116 194
Total	1 796	4 070 850	18,6 %	574 135
Promesse d'intérêts moyenne⁵⁾				3,92 %

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: assurés actifs et rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs
- 5) Moyenne arithmétique pondérée en fonction de la somme du bilan

Fig. 21: Promesse d'intérêts pour la rente future – IP sans garantie étatique

Pondération en fonction de la somme du bilan

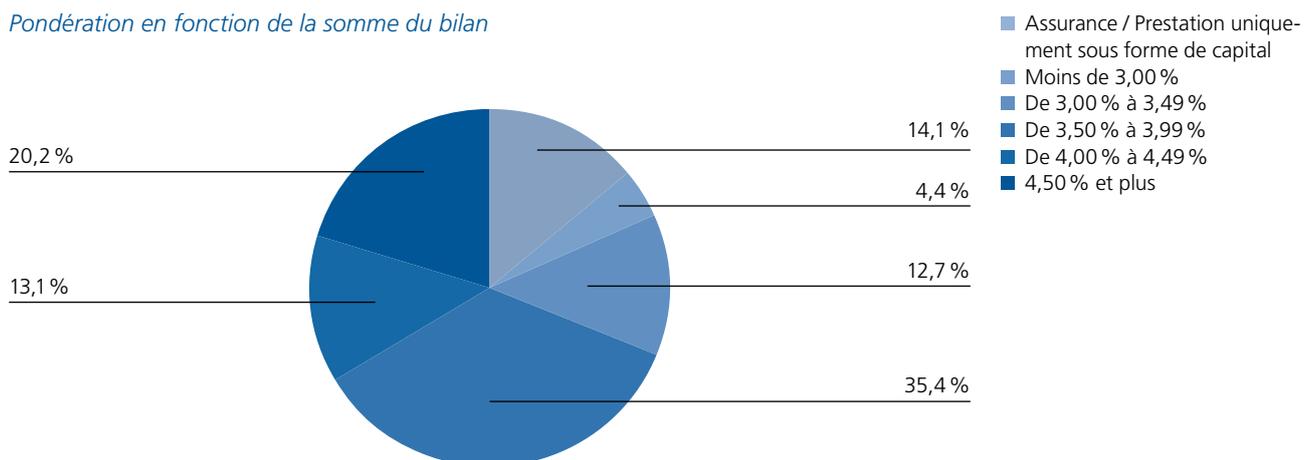


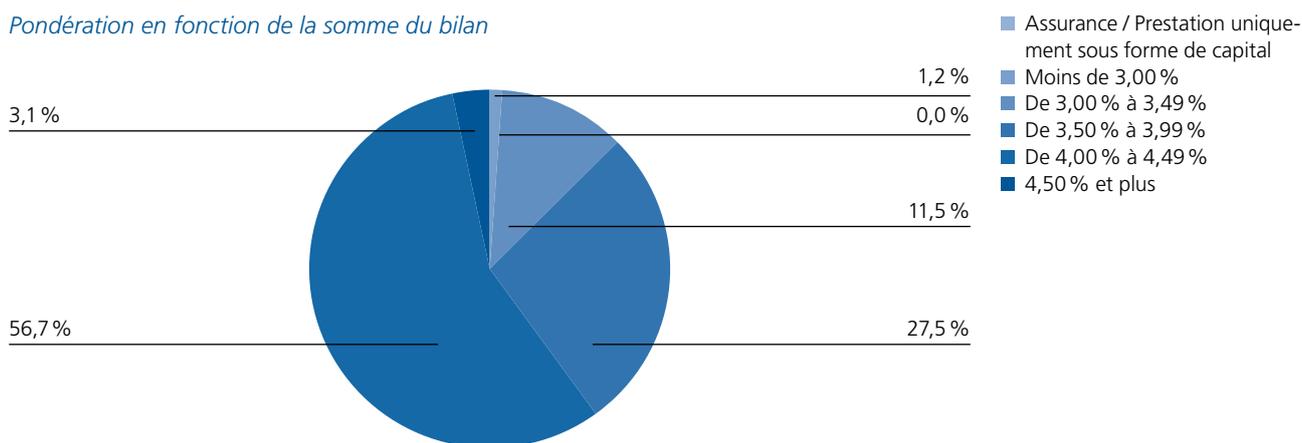
Fig. 22: Promesse d'intérêts pour la prestation de rente future – IP avec garantie étatique

Promesse d'intérêts IP avec garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Assurance / Prestation uniquement sous forme de capital	3	12 112	14,7 %	1 205
Moins de 3,00 %	0	0	–	0
De 3,00 % à 3,49 %	2	54 615	25,7 %	11 308
De 3,50 % à 3,99 %	21	152 290	30,0 %	27 180
De 4,00 % à 4,49 %	31	300 324	29,5 %	56 035
4,50 % et plus	9	21 252	23,3 %	3 031
Total	66	540 593	28,7 %	98 760
Promesse d'intérêts moyenne⁵⁾				3,96 %

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: assurés actifs et rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs
- 5) Moyenne arithmétique pondérée en fonction de la somme du bilan

Fig. 23: Promesse d'intérêts pour la prestation de rente future – IP avec garantie étatique

Pondération en fonction de la somme du bilan



5.3 Appréciation

Alors que les taux techniques ont fortement baissé ces dernières années, les rentes de vieillesse continuent d'être fondées sur des garanties d'intérêts relativement élevées, en partie imposées par la loi (taux de conversion minimal LPP).

La loi n'a pas prévu cette différence, qui n'est donc pas pré-financée par les cotisations paritaires. Sous l'angle du risque, ce point est particulièrement problématique. Des adaptations de la loi sont indispensables pour éviter que les institutions de prévoyance ne soient contraintes d'inclure d'autres risques encore dans le domaine des promesses de prestations.

6

Structure et capacité d'assainissement

Une institution de prévoyance en situation de découvert doit prendre des mesures d'assainissement. Une institution de prévoyance dont le taux de couverture est supérieur à 100 % sera prudente dans la rémunération et l'augmentation des prestations tant que la réserve de fluctuation de valeur n'est pas entièrement constituée. Deux éléments, pour l'essentiel, contribueront à améliorer la situation financière de l'institution : des cotisations supplémentaires (cotisations ou contributions d'assainissement), ou une baisse des prestations futures, ce qui implique en général une plus faible rémunération des avoirs de vieillesse. Réduire les rentes en cours n'étant possible que dans une mesure très limitée, l'essentiel de la charge nécessaire pour améliorer le taux de couverture est supportée par les cotisants (employeurs et salariés), autrement dit par les assurés actifs.

La rapidité et l'efficacité de ces mesures dépendent donc principalement de la structure de l'institution de prévoyance : si son effectif est presque entièrement constitué d'assurés actifs, des cotisations d'assainissement relativement modestes ou une réduction limitée de la rémunération des avoirs de vieillesse suffiront à produire un effet important ; à l'inverse, une institution dont l'effectif est majoritairement composé de rentiers devra prendre des mesures drastiques pour que l'effet de l'assainissement commence à se faire sentir.

6.1 Effets des cotisations d'assainissement

Fig. 24: Effet sur le taux de couverture d'une cotisation d'assainissement équivalent à 1 % du salaire assuré – IP sans garantie étatique

Relèvement du taux de couverture IP sans garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
De 0,00 % à 0,19 %	359	756 326	35,7 %	208 206
De 0,20 % à 0,39 %	473	797 831	28,1 %	181 832
De 0,40 % à 0,59 %	403	557 812	15,2 %	63 275
De 0,60 % à 0,79 %	212	641 684	10,6 %	51 713
De 0,80 % à 0,99 %	117	541 191	4,7 %	45 575
1,00 % et plus	232	776 006	10,8 %	23 533
Total	1 796	4 070 850	18,6 %	574 135

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: assurés actifs et rentiers
- 3) Proportion des rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs

Fig. 25: Effet sur le taux de couverture d'une cotisation d'assainissement équivalent à 1 % du salaire assuré – IP sans garantie étatique

Pondération en fonction de la somme du bilan

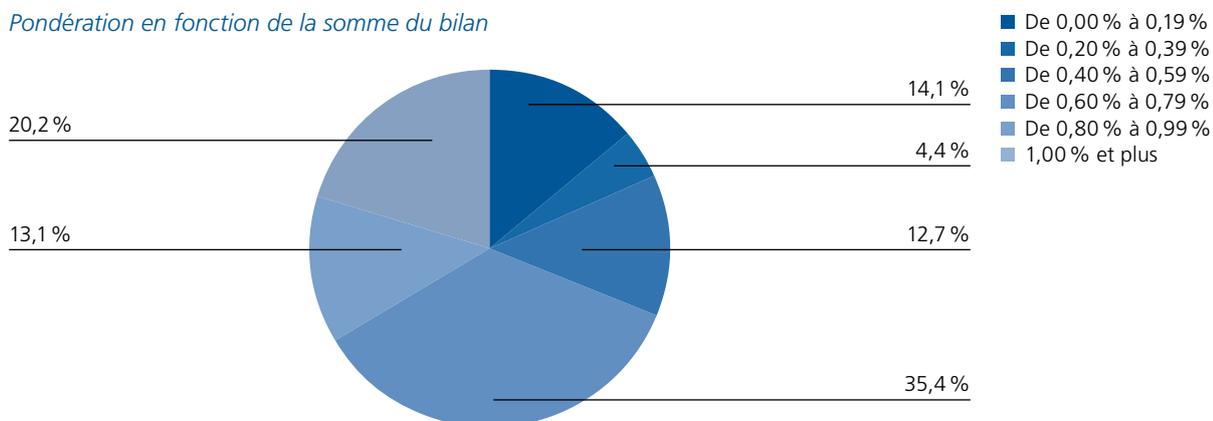


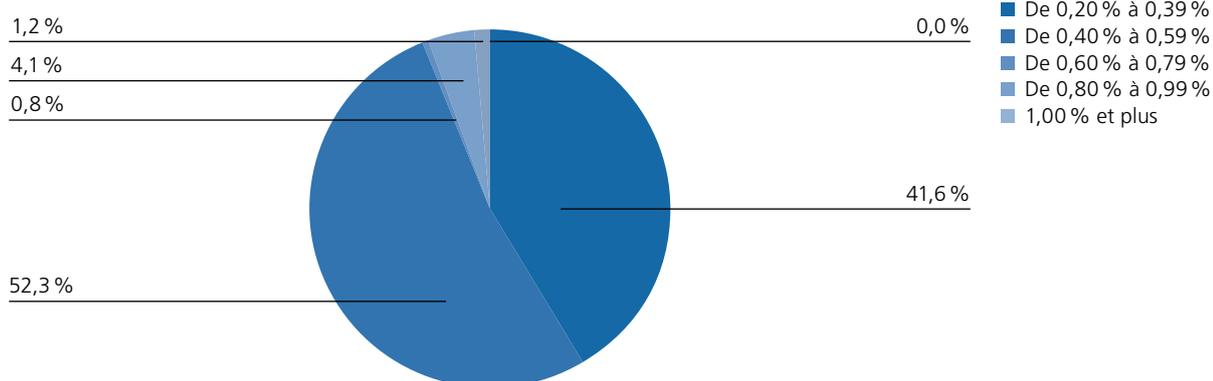
Fig. 26: Effet sur le taux de couverture d'une cotisation d'assainissement équivalent à 1 % du salaire assuré – IP avec garantie étatique

Relèvement du taux de couverture IP avec garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
De 0,00 % à 0,19 %	19	191 921	32,5 %	41 127
De 0,20 % à 0,39 %	38	306 091	27,8 %	51 627
De 0,40 % à 0,59 %	3	9 341	11,7 %	759
De 0,60 % à 0,79 %	3	20 644	23,7 %	4 043
De 0,80 % à 0,99 %	1	12 077	14,6 %	1 200
1,00 % et plus	2	519	23,3 %	3
Total	66	540 593	28,7 %	98 760

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: assurés actifs et rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs

Fig. 27: Effet sur le taux de couverture d'une cotisation d'assainissement équivalent à 1 % du salaire assuré – IP avec garantie étatique

Pondération en fonction de la somme du bilan



6.2 Effets d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse

Fig. 28: Effet sur le taux de couverture d'une réduction de 1 % de la rémunération des avoirs de vieillesse – IP sans garantie étatique

Relèvement du taux de couverture IP sans garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
De 0,00 % à 0,19 %	58	4 481	10,6 %	612
De 0,20 % à 0,39 %	303	931 468	6,8 %	68 694
De 0,40 % à 0,59 %	713	1 321 091	16,9 %	159 539
De 0,60 % à 0,79 %	657	1 575 612	25,7 %	299 391
De 0,80 % à 1,00 %	65	238 198	26,7 %	45 899
Total	1 796	4 070 850	18,6 %	574 135

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: assurés actifs et rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs

Fig. 29: Effet sur le taux de couverture d'une réduction de 1 % de la rémunération des avoirs de vieillesse – IP sans garantie étatique

Pondération en fonction de la somme du bilan

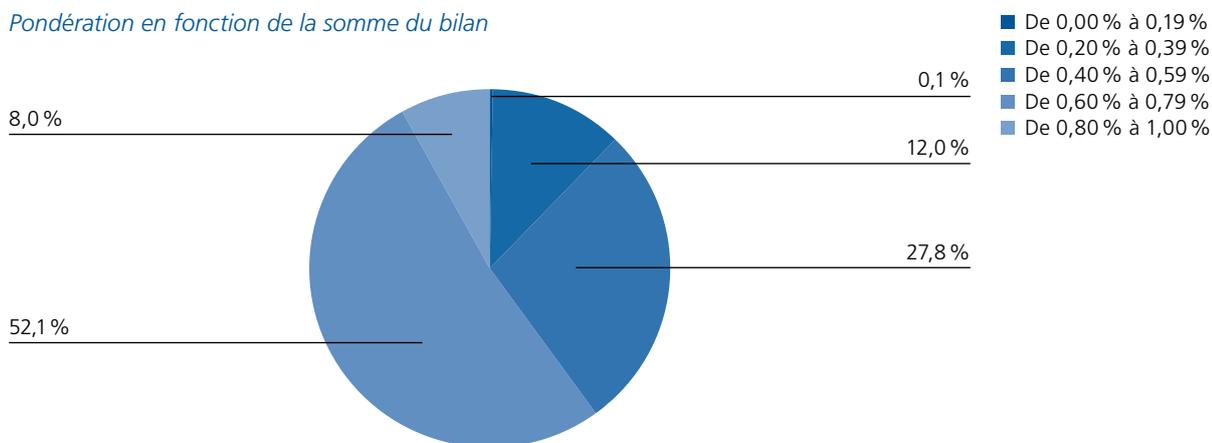


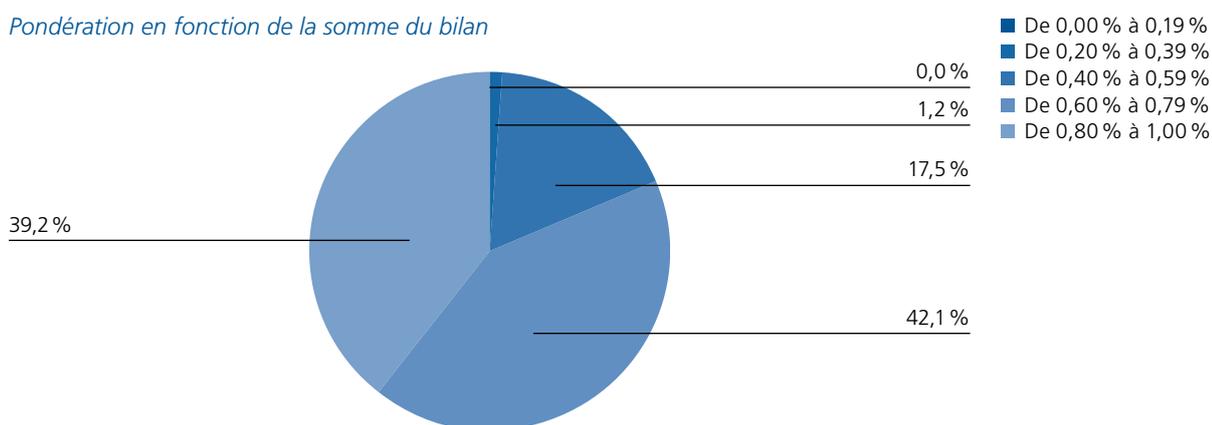
Fig. 30: Effet sur le taux de couverture d'une réduction de 1 % de la rémunération des avoirs de vieillesse – IP avec garantie étatique

Relèvement du taux de couverture IP avec garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
De 0,00 % à 0,19 %	2	35	48,6 %	5
De 0,20 % à 0,39 %	1	12 077	14,6 %	1 200
De 0,40 % à 0,59 %	25	87 977	24,2 %	17 235
De 0,60 % à 0,79 %	25	184 241	31,0 %	41 566
De 0,80 % à 1,00 %	13	256 263	29,3 %	38 754
Total	66	540 593	28,7 %	98 760

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: assurés actifs et rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs

Fig. 31: Effet sur le taux de couverture d'une réduction de 1 % de la rémunération des avoirs de vieillesse – IP avec garantie étatique

Pondération en fonction de la somme du bilan



Plus l'effet d'une cotisation d'assainissement ou d'une réduction de la rémunération des avoirs de vieillesse est important, plus grande est la capacité de l'institution de prévoyance à s'exposer au risque.

6.3 Appréciation

Si le revenu escompté des placements ne peut être obtenu sur le marché des capitaux, l'institution de prévoyance doit être assainie par l'effet combiné d'un relèvement des cotisations et d'une réduction de la rémunération des avoirs de vieillesse, en règle générale dans un laps de temps de cinq à sept ans. Mais ces mesures sont dans la plupart des cas très lourdes. Ainsi, pour résorber un découvert de 10 % en l'espace de cinq ans, il faut en moyenne percevoir une cotisation d'assainissement de 5 % du salaire assuré ou réduire de 3 points de pourcentage la rémunération des avoirs de vieillesse.

Le facteur de risque effectif est donc la proportion d'engagements liés aux rentes : plus elle est grande, plus faible est l'effet des mesures d'assainissement.

7

Risque de placement

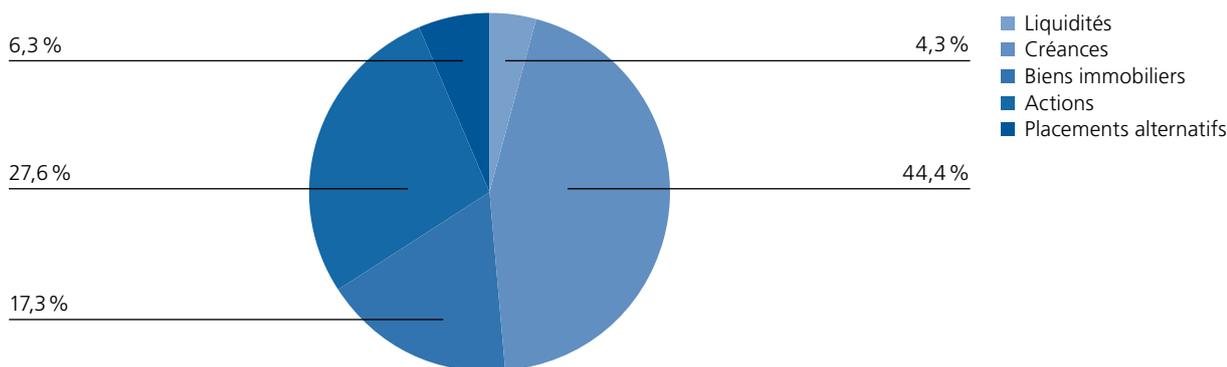
Pour garantir la rémunération de ses engagements, l'institution de prévoyance doit placer sa fortune. Elle pourrait théoriquement le faire en investissant dans des placements à faible risque (des obligations dont le terme correspond plus ou moins à l'échéance des engagements), autrement dit dans des placements qui évoluent pratiquement de la même manière que les engagements même si les taux d'intérêt fluctuent. Cela réduirait au minimum le risque de fluctuation, si les engagements pouvaient être financés de cette façon. Mais il suffit de comparer le taux technique utilisé en moyenne (3,3 %) au taux actuel des obligations à 10 ans (0,7 % pour les obligations de la Confédération) pour constater que ce n'est pas possible. Une telle stratégie imposerait aux assurés et aux employeurs des

cotisations beaucoup plus élevées et des prestations beaucoup moins importantes. Aussi les institutions de prévoyance s'exposent-elles presque toutes à des risques de placement. Elles investissent dans des catégories de placement qui promettent en moyenne des rendements plus importants, mais qui n'évoluent pas de la même manière que les engagements.

La répartition par catégories de placement utilisée ici est très schématique; elle ne se prête donc nullement à la définition d'une stratégie de placement.

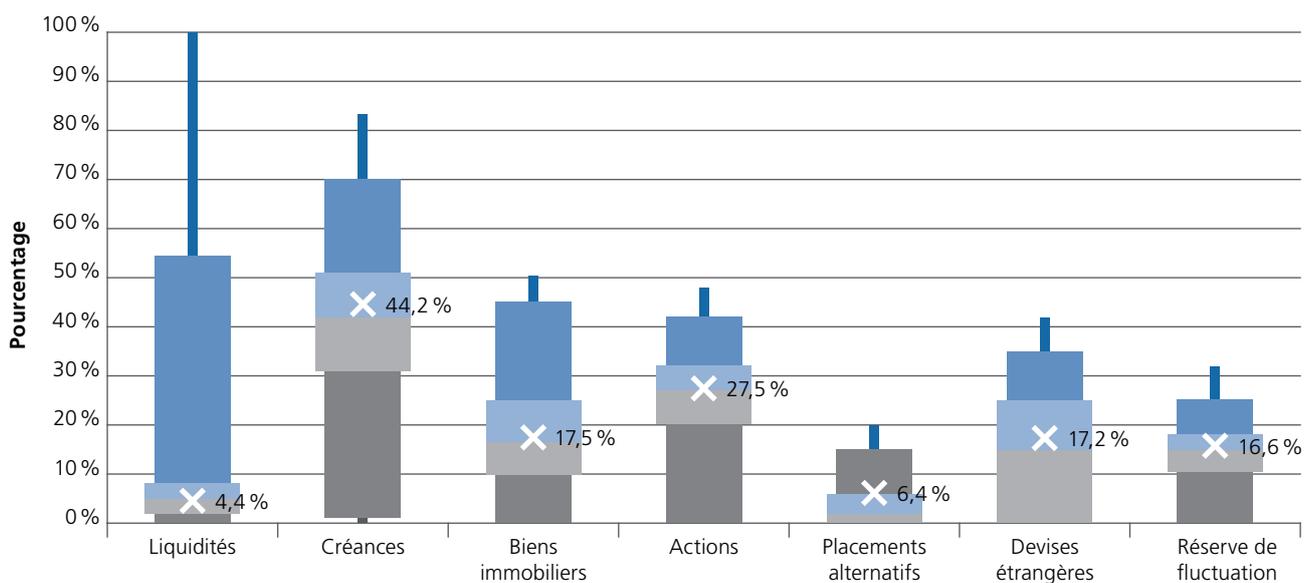
La moyenne des stratégies de placement, pondérée en fonction de la somme du bilan, se présente comme suit :

Fig. 32: Moyenne des stratégies de placement, pondérée en fonction de la somme du bilan



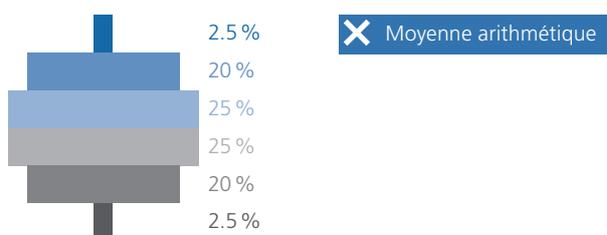
La distribution de ces différentes catégories de placement est la suivante :

Fig. 33 : Distribution des catégories de placement



Aide à la lecture :

50 % des institutions de prévoyance investissent au moins 42 % de leur fortune dans des créances (partie bleue). Pour 90 % d'entre elles, la part de créances est comprise entre 1 % et 70 % (diagramme sans les deux extrémités), et pour 95 %, entre 0 % et 83 % (ensemble du graphique). La part de créances moyenne, pondérée en fonction de la somme du bilan, est de 44,2 %.



7.1 Appréciation

Les rendements visés soumettent les institutions de prévoyance à une forte pression en raison des engagements existants et de l'extrême faiblesse du niveau actuel des taux d'intérêt. Il est par conséquent fort peu probable qu'elles diminuent la part des placements à risque. Elles devront donc continuer, ces prochaines années, de composer avec

l'insécurité des placements et la fluctuation des taux de couverture, tout en s'efforçant de traiter équitablement les différentes générations d'assurés.

8

Risque global

Le taux de couverture n'est pas une indication suffisante pour estimer le risque global auquel sont exposées les institutions de prévoyance: il en dit trop peu sur les risques résultant des changements qui pourraient se produire. Le risque global est donc estimé sur la base des éléments suivants:

- taux de couverture avec des paramètres uniformes
- promesses de prestations
- capacité d'assainissement
- risque de placement

Comme le taux de couverture constitue la principale composante de risque, on lui attribue un facteur de pondération de 2. Ce facteur est de 1 pour les autres composantes. Cette catégorisation, la CHS PP en est consciente, est très schématique; elle sert uniquement à donner un aperçu général. La CHS PP procédera ces prochaines semaines à d'autres analyses plus fines, dont elle mettra les résultats à la disposition des autorités de surveillance régionales ou cantonales.

Fig. 34: Classification des institutions de prévoyance selon le risque – IP sans garantie étatique

Groupes de risque IP sans garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
1 – faible	58	4 481	10,6 %	612
2 – plutôt faible	303	931 468	6,8 %	68 694
3 – moyen	713	1 321 091	16,9 %	159 539
4 – plutôt élevé	657	1 575 612	25,7 %	299 391
5 – élevé	65	238 198	26,7 %	45 899
Total	1 796	4 070 850	18,6 %	574 135

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: assurés actifs et rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs

Fig. 35: Classification des institutions de prévoyance selon le risque – IP sans garantie étatique

Pondération en fonction de la somme du bilan

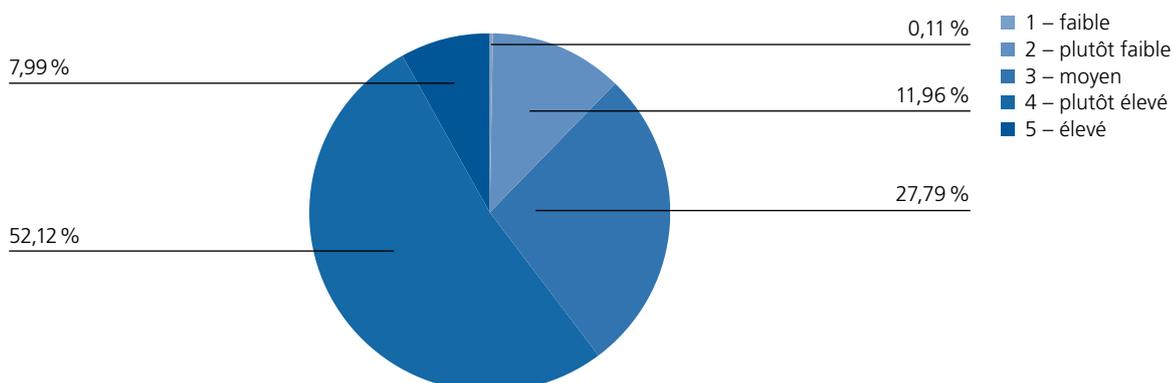


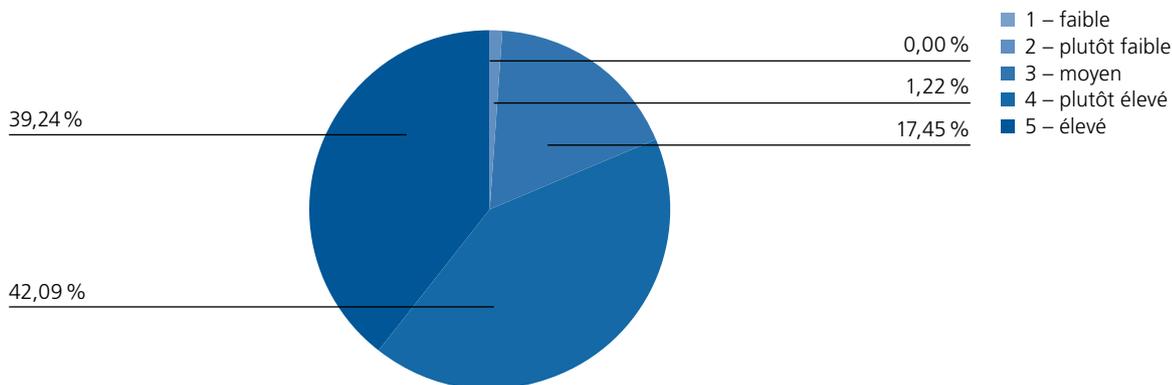
Fig. 36: Classification des institutions de prévoyance selon le risque – IP avec garantie étatique

Groupes de risque IP avec garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
1 – faible	2	35	48,6 %	5
2 – plutôt faible	1	12 077	14,6 %	1 200
3 – moyen	25	87 977	24,2 %	17 235
4 – plutôt élevé	25	184 241	31,0 %	41 566
5 – élevé	13	256 263	29,3 %	38 754
Total	66	540 593	28,7 %	98 760

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: assurés actifs et rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs

Fig. 37: Classification des institutions de prévoyance selon le risque – IP avec garantie étatique

Pondération en fonction de la somme du bilan



8.1 Appréciation

Tout système de prévoyance est lié à des risques. Financé par répartition, le système du 1^{er} pilier est surtout sujet aux risques liés à l'évolution démographique et à l'évolution économique. En revanche, pour le 2^e pilier, financé par capitalisation, les principaux risques résident dans l'évolution de l'espérance de vie des rentiers et dans l'évolution à court et à long termes des marchés des capitaux suisses et mondiaux.

Les institutions de prévoyance ne peuvent donc pas financer leurs prestations sans s'exposer à des risques. Deux importantes baisses des marchés financiers sont survenues depuis 2000. Sans une adaptation active de leurs promesses de prestations, la plupart des institutions de prévoyance seraient aujourd'hui en situation de découvert. Or, l'enquête révèle que ce n'est pas le cas.

Le risque auquel les institutions de prévoyance suisses sont exposées est plus grand que souhaitable. Celles qui comptent une forte proportion de rentiers doivent en moyenne faire face à un risque plus important que les autres. Celles qui courent le risque le plus faible sont par définition les institutions ayant conclu une réassurance, le risque d'une défaillance ou du retrait d'une compagnie d'assurance n'étant toutefois pas pris en compte dans l'évaluation. C'est, au premier chef, à l'organe suprême de l'institution qu'il revient de prendre des mesures pour réduire le risque. Compte tenu du bas niveau actuel des taux d'intérêt (même si l'inflation est faible) et compte tenu de l'augmentation constante de la proportion de rentiers, d'autres milieux, notamment les employeurs et le monde politique, sont appelés à trouver des solutions à la fois raisonnables et supportables tant pour l'économie que pour chaque assuré individuellement.

9 Mesures d'assainissement

Au 31 décembre 2012, 229 institutions de prévoyance étaient en situation de découvert (contre 483 en 2011), et donc tenues par la loi de prendre des mesures d'assainissement, qui doivent être adaptées au découvert.

Les mesures à disposition peuvent viser des effets :

- modérés (par ex. amélioration de la stratégie de placement),
- moyens (par ex. légère réduction de la rémunération de l'avoit de vieillesse, ou réduction des prestations de risque futures en cas de décès ou d'invalidité), ou

- importants (par ex. application d'un taux d'intérêt nul ou hausse des cotisations).

On peut partir du principe que plus le taux de couverture est bas et le risque élevé, plus les mesures d'assainissement à prendre doivent être importantes.

L'intensité des mesures d'assainissement décidées et mises en œuvre par les institutions de prévoyance se présente comme suit, en fonction des groupes de risque.

Fig. 38: Groupes de risque des institutions de prévoyance nécessitant un assainissement

Groupes de risque IP en situation de découvert	Aucune mesure	Modérées	Moyennes	Importantes
Groupe de risque 1 – faible	0	0	0	0
Groupe de risque 2 – plutôt faible	0	0	0	1
Groupe de risque 3 – moyen	2	5	5	19
Groupe de risque 4 – plutôt élevé	15	19	27	75
Groupe de risque 5 – élevé	7	6	12	36
Total	24	30	44	131

9.1 Appréciation

L'analyse des mesures prises montre que les institutions de prévoyance concernées n'ont pas toutes pris pleinement conscience de l'ampleur des risques résultant d'un découvert. Les organes suprêmes, les experts en matière de prévoyance professionnelle, les organes de révision et les autorités de

surveillance cantonales ou régionales sont donc appelés, suivant les cas, à mettre en œuvre ou à exiger des mesures supplémentaires.

10

Perspectives

Personne, évidemment, ne peut prédire si tel ou tel risque va effectivement se réaliser, ni dire à quel moment. Si certains risques ne concernent que quelques institutions de prévoyance, d'autres regardent sur l'ensemble du système du 2^e pilier.

Certains groupes d'assurés subiront plus fortement que d'autres les effets de risques donnés. Par exemple, si les taux d'intérêt se maintiennent à un bas niveau, les mesures d'assainissement toucheront avant tout les assurés actifs. A l'inverse, si les taux d'intérêt et l'inflation augmentent, les premiers touchés seront les rentiers, dont beaucoup ne bénéficieront pas de l'adaptation au renchérissement parce que le taux de couverture de leur institution de prévoyance n'est pas suffisant.

Les politiques devront trouver des solutions à ces différents problèmes. Il faudra forcément mettre sur le tapis la question du niveau des cotisations et des prestations en ce qui concerne les rentes futures.

Mais c'est en premier lieu aux institutions de prévoyance d'agir en conséquence. Elles devront expliquer aux ayants droit la valeur et le coût des prestations futures. Pour atteindre ses objectifs, l'institution de prévoyance doit en effet rechercher constamment l'équilibre entre ses prises de risque et ses performances.

11

Annexe

11.1 Calcul des niveaux de risque

Taux de couverture avec des paramètres uniformes

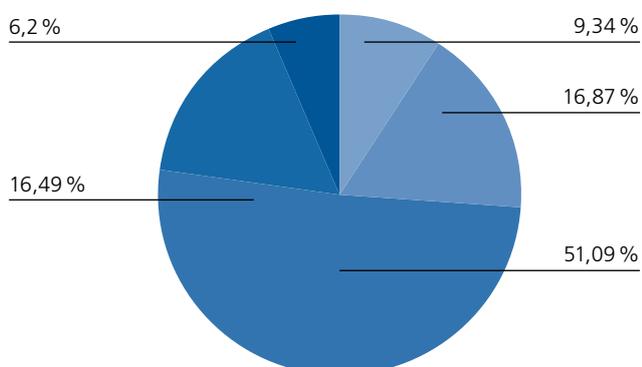
Le niveau de risque est attribué comme suit:

Taux de couverture IP sans garantie étatique	Niveau de risque
$\geq 120,0\%$	1
De 110,0 % à 119,9 %	2
De 100,0 % à 109,9 %	3
de 90,0 % à 99,9 %	4
$< 90,0\%$	5

Taux de couverture IP avec garantie étatique	Niveau de risque
$\geq 100,0\%$	1
De 90,0 % à 99,9 %	2
De 80,0 % à 89,9 %	3
De 70,0 % à 79,9 %	4
$< 70,0\%$	5

Niveaux de risque: taux de couverture (IP sans garantie étatique)

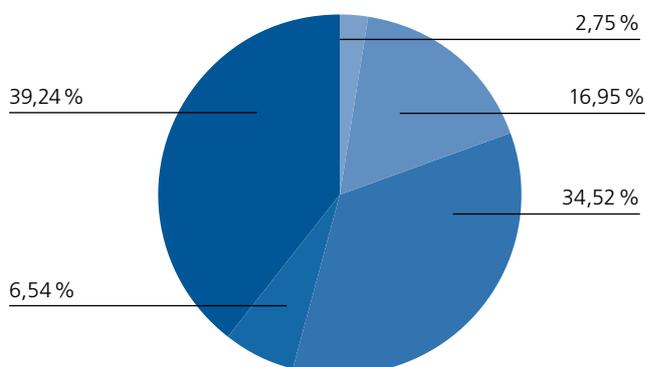
Pondération en fonction de la somme du bilan



- 1 – faible
- 2 – plutôt faible
- 3 – moyen
- 4 – plutôt élevé
- 5 – élevé

Niveaux de risque: taux de couverture (IP avec garantie étatique)

Pondération en fonction de la somme du bilan



- 1 – faible
- 2 – plutôt faible
- 3 – moyen
- 4 – plutôt élevé
- 5 – élevé

Promesse de rente

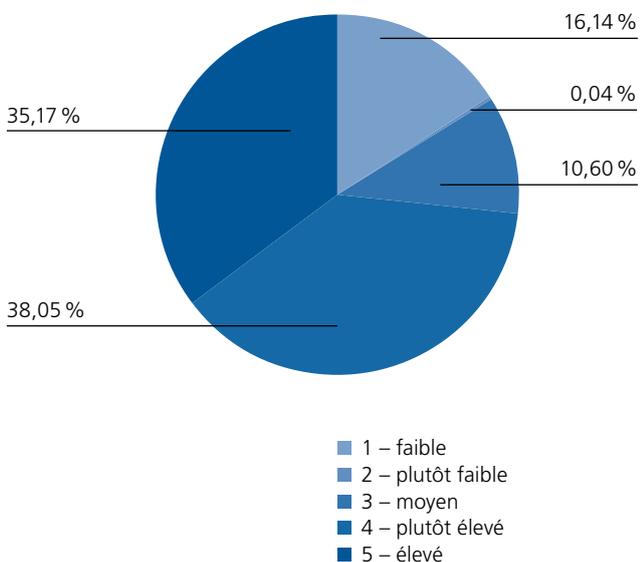
La promesse de rente est déterminée au moyen de la promesse d'intérêts pour la prestation de vieillesse :

Promesse d'intérêts	Niveau de risque
Pas de promesse de rente	1
< 2,25 %	1
De 2,25 % à 2,99 %	2
De 3,00 % à 3,74 %	3
De 3,75 % à 4,49 %	4
>= 4,50 %	5

Un niveau est ajouté pour les institutions appliquant la primauté des prestations et un demi-niveau, pour les formes mixtes.

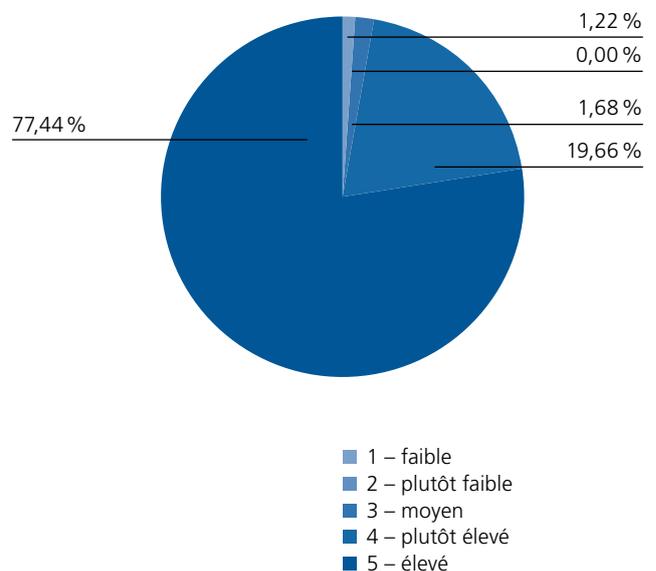
Niveaux de risque : promesse d'intérêts (IP sans garantie étatique)

Pondération en fonction de la somme du bilan



Niveaux de risque : promesse d'intérêts (IP avec garantie étatique)

Pondération en fonction de la somme du bilan



Capacité d'assainissement

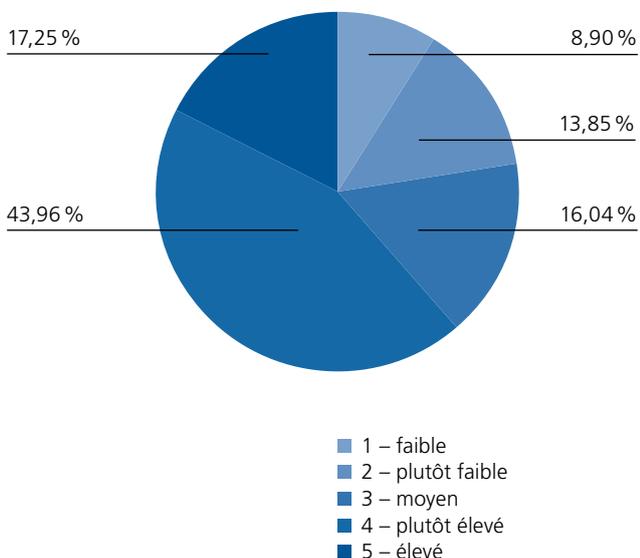
L'effet d'une augmentation de 1 % des cotisations ou d'une diminution de 1 % du taux d'intérêt est évalué comme suit :

Effet	Niveau de risque
>= 0,8 %	1
De 0,60 % à 0,79 %	2
De 0,40 % à 0,59 %	3
De 0,20 % à 0,39 %	4
< 0,20 %	5

On prend la moyenne des deux niveaux pour déterminer la capacité d'assainissement.

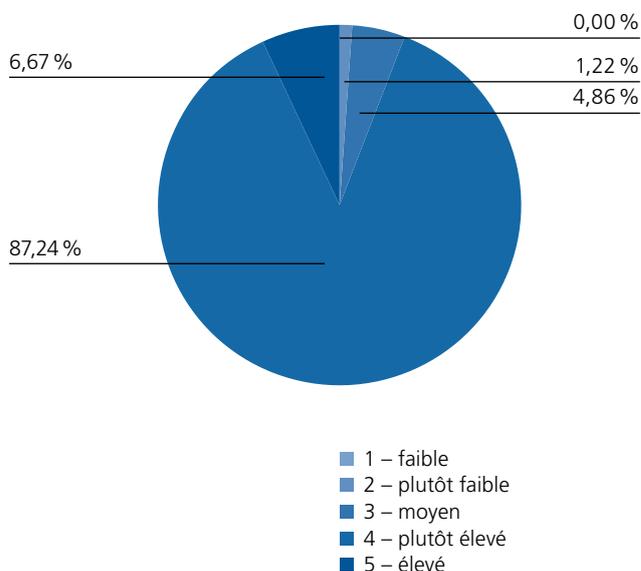
Niveaux de risque: capacité d'assainissement (IP sans garantie étatique)

Pondération en fonction de la somme du bilan



Niveaux de risque: capacité d'assainissement (IP avec garantie étatique)

Pondération en fonction de la somme du bilan



Risque de placement

Les catégories de placement sont évaluées comme suit, sur une échelle de 1 à 5 (1= risque faible, 5= risque élevé):

Risque de placement	Niveau de risque
Liquidités	2
Créances	2
Biens immobiliers	3
Actions	4
Placements alternatifs	5

Les placements en devises étrangères sans couverture du risque de change présentent un risque supplémentaire, estimé comme suit:

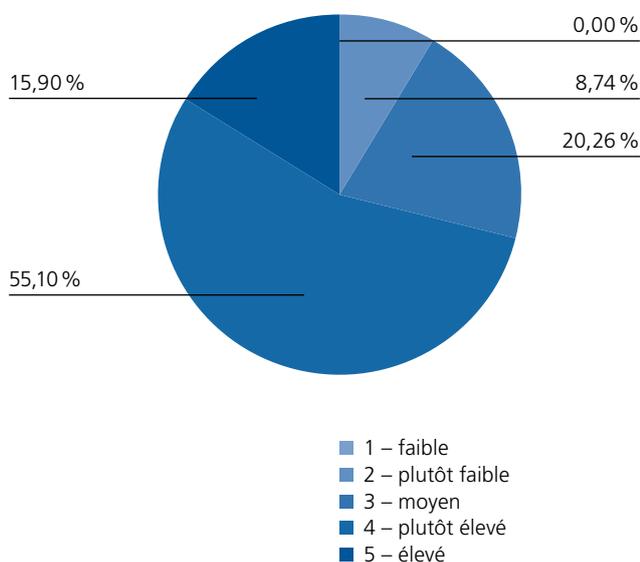
Part	Niveau de risque
< 6,0 %	1
De 6,0 % à 13,9 %	2
De 14,0 % à 21,9 %	3
De 22,0 % à 29,9 %	4
>= 30 %	5

Pour calculer le risque de placement, on se réfère à la moyenne pondérée de la stratégie de placement, à laquelle on ajoute la part des placements en devises étrangères sans couverture

du risque de change, multipliée par le niveau de risque correspondant. Le résultat est arrondi au demi point le plus proche.

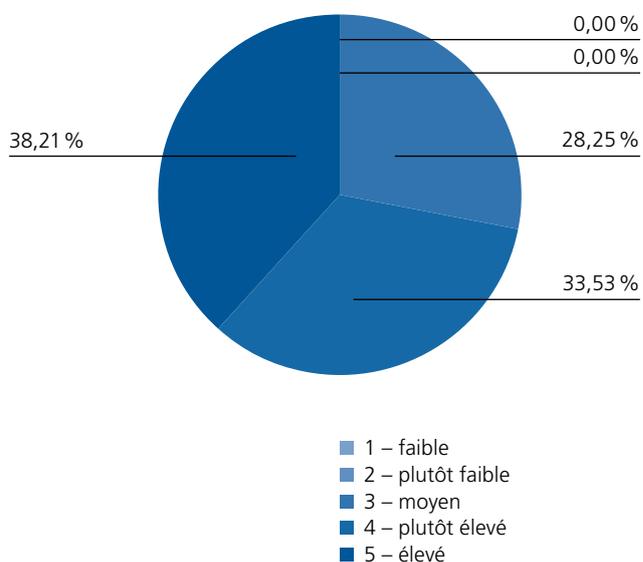
Niveaux de risque: risque de placement (IP sans garantie étatique)

Pondération en fonction de la somme du bilan



Niveaux de risque: risque de placement (IP avec garantie étatique)

Pondération en fonction de la somme du bilan



11.2 Définitions

Inscription au registre

Une institution de prévoyance enregistrée au sens de l'art. 48 LPP applique à ses assurés et aux rentiers le régime de l'assurance obligatoire selon la LPP. Les autres offrent uniquement des prestations surobligatoires.

Forme juridique

En vertu de l'art. 48, al. 2, LPP et de l'art. 331, al. 1, CO, les institutions de prévoyance doivent revêtir la forme d'une fondation privée ou d'une société coopérative, ou être une institution de droit public.

Garantie de l'Etat

Les institutions de prévoyance d'employeurs de droit privé ne bénéficient pas d'une garantie de l'Etat. Les institutions de prévoyance d'employeurs de droit public peuvent bénéficier d'une garantie de l'Etat en vertu de l'art. 72c LPP ou selon l'ancien droit. Elles peuvent être gérées selon le système de la capitalisation partielle et fixer alors le taux de couverture visé à 80 % au minimum. Le communiqué n° 05/2012 de la CHS PP du 14 décembre 2012 fournit de plus amples renseignements à ce sujet.

Forme administrative

Les formes administratives possibles sont les suivantes :

Variante	Description
Institution de prévoyance d'un seul employeur	Institution de prévoyance à laquelle seul le fondateur est affilié.
Institution de prévoyance d'un groupe, d'un holding ou d'une société mère	Institution de prévoyance à laquelle sont affiliés le fondateur mais aussi d'autres entreprises qui font partie du même groupe ou du même holding, dépendent de la même société mère ou sont étroitement liées sur le plan économique ou financier.
Institution de prévoyance d'un autre regroupement d'employeurs	Institution de prévoyance d'un autre regroupement d'au moins deux employeurs, créée exclusivement pour leurs employés. Dans cette catégorie, on retrouve entre autres les institutions de prévoyance d'entreprises qui auparavant étaient étroitement liées sur le plan économique ou financier.
Institution collective	Institution de prévoyance, le plus souvent créée par une assurance, une banque ou une société fiduciaire. Une institution collective tient sa propre comptabilité du financement et des prestations. Si la fortune est gérée séparément pour chaque caisse affiliée, chacune a son propre taux de couverture. Si en revanche la fortune est gérée en commun, le taux de couverture est le même pour toute l'institution.

Variante	Description
Institution commune	Institution de prévoyance le plus souvent créée par une association afin de permettre aux employeurs qui en font partie, mais qui sont financièrement et juridiquement indépendants, de s'y affilier. Une institution commune compte un nombre limité de plans de prévoyance et tient une comptabilité commune du financement, des prestations et du placement de la fortune. Si plusieurs associations sont affiliées à l'institution commune, une comptabilité séparée est tenue, en règle générale, pour chaque association.
Institution collective ou commune d'un employeur de droit public	Institution collective ou commune d'employeurs de droit public à laquelle sont affiliées des collectivités publiques, des entreprises semi-publiques et des entreprises ayant un lien particulier avec la Confédération, un canton ou une commune.

Couverture des prestations par une compagnie d'assurance

Les institutions de prévoyance peuvent prendre les formes suivantes :

Forme	Description
Autonome sans réassurance	L'institution de prévoyance supporte l'intégralité des risques (vieillesse, décès et invalidité).
Autonome avec assurance de type <i>excess-of-loss</i>	L'assurance <i>excess-of-loss</i> couvre, pour chaque assuré, tous les risques dépassant une certaine somme que l'institution de prévoyance prend à sa charge. L'institution de prévoyance définit pour chaque assuré un montant forfaitaire qu'elle prendra à sa charge en cas de sinistre. Si le montant de sinistre est plus élevé, l'assurance intervient pour compenser la somme manquante.
Autonome avec assurance de type <i>stop-loss</i>	L'assurance <i>stop-loss</i> couvre, sur une période déterminée, toutes les prestations d'assurance, dès qu'une certaine somme a été dépassée. L'institution de prévoyance fixe le montant global qu'elle prendra à sa charge. Si la somme qu'elle a dû verser pour l'ensemble des sinistres dépasse ce montant, l'assurance <i>stop-loss</i> intervient et lui rembourse le montant excédentaire.
Semi-autonome : rentes de vieillesse garanties par l'institution de prévoyance	Institution de prévoyance qui garantit elle-même les prestations de vieillesse, autrement dit qui prend en charge le risque de longévité, mais réassure les risques de décès et/ou d'invalidité.
Semi-autonome : rachat de rentes de vieillesse individuelles auprès d'une assurance	Institution de prévoyance qui constitue uniquement le capital d'épargne destiné à racheter des rentes de vieillesse auprès d'une compagnie d'assurance au moment de la retraite. Elle ne prend pas en charge le risque de longévité et réassure tous les risques restants.
Réassurance complète (collective)	Institution de prévoyance qui réassure l'intégralité des risques auprès d'une compagnie d'assurance.
Institution d'épargne	Institution qui a pour seul but l'épargne vieillesse et ne couvre donc pas les risques de décès et d'invalidité. Elle se distingue ainsi des institutions de prévoyance autonomes, qui couvrent tous les risques.

Les institutions de prévoyance ayant conclu à la fois une assurance de type *excess-of-loss* et une assurance de type *stop-loss* figurent dans la catégorie « Autonome avec assurance de type *excess-of-loss* ».

Taux de couverture

S'agissant du calcul du taux de couverture, il existe deux variantes pour les institutions de prévoyance comptant plus d'une caisse affiliée :

Variante	Description
Taux de couverture de toute l'institution de prévoyance	C'est normalement le cas pour toutes les formes administratives, sauf pour les institutions collectives. Ce taux de couverture est déterminant en cas de liquidation partielle. Les institutions collectives aussi peuvent n'avoir qu'un seul taux de couverture. On ne tient pas compte des éventuels comptes administratifs (y c. comptes d'excédents, de fonds libres, etc.) ou des réserves de cotisations d'employeur qui ne sont à la disposition que d'une seule entreprise affiliée.
Taux de couverture par caisse affiliée	En cas de liquidation partielle, des taux de couverture différents s'appliquent aux différentes caisses affiliées. Il est en particulier possible que certaines caisses soient en découvert alors que d'autres présentent un taux de couverture supérieur à 100 %.

Primauté pour les prestations de vieillesse

Variante	Description
Primauté des cotisations	Dans ce système, les prestations de vieillesse sont fixées sur la base des cotisations versées ou du capital d'épargne ou de couverture constitué.
Primauté des prestations	Dans ce système, les prestations de vieillesse sont définies par le règlement en pourcentage du salaire assuré, qui peut être le dernier salaire assuré ou le salaire moyen des cinq à dix années précédant la retraite. Le pourcentage du salaire assuré dépend généralement de l'âge de l'assuré ainsi que des années de cotisation acquises ou rachetées.
Forme mixte	Système combinant des éléments de la primauté des cotisations et de la primauté des prestations.
Autre	Parmi les autres formes, on trouve les plans de prévoyance avec prestations sous forme de rente ou de capital indépendantes du salaire et des cotisations, par ex. les plans prévoyant des montants fixes à l'âge de la retraite.

La répartition des prestations de libre passage des assurés actifs entre les différents systèmes à la date de référence est déterminante. Si plus de 80 % des prestations de libre passage (prestations de vieillesse) sont assurées en primauté des prestations, l'institution entre dans la catégorie « Primauté des prestations », et inversement. Si les systèmes de primauté dépassent tous les deux 20 %, l'institution entre dans la catégorie « Forme mixte ».

Bases biométriques

Les bases biométriques comprennent pour l'essentiel les probabilités de décès des rentiers et, dans le système de la primauté des prestations, les probabilités de devenir invalide ou de sortir du système. Le chiffre dans l'appellation de la table est celui de l'année de parution. La plupart des bases s'appuient sur une période d'observation de cinq ans; soit elles sont publiées sans provision pour renforcement, soit avec un ajustement depuis l'année de parution de la base.

Tables périodiques ou tables de génération

Les tables périodiques sont établies sur la base des taux de mortalité observés; elles partent implicitement de l'hypothèse que l'espérance de vie n'augmentera plus. Les tables de génération, en revanche, s'appuient sur une hypothèse d'augmentation de l'espérance de vie.

Provision pour renforcement (tables périodiques)

Les provisions pour renforcement sont utilisées pour tenir compte de l'augmentation attendue de l'espérance de vie depuis la période d'observation ou l'année de parution de la table. Elles peuvent être exprimées en pourcentage des capitaux de prévoyance et/ou au moyen de procédures plus complexes (adaptation des probabilités de mortalité).

Taux d'intérêt technique appliqué au capital de prévoyance des rentiers aux provisions techniques

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur actuelle d'un versement futur. Si plus d'un taux d'intérêt technique est appliqué (par ex. courbe de taux), c'est la moyenne pondérée qui est indiquée.

Taux d'intérêt technique appliqué au capital de prévoyance des actifs (primauté des prestations uniquement)

Dans le système de la primauté des prestations, un taux d'intérêt technique est également nécessaire pour calculer le capital de prévoyance des actifs.

Taux d'intérêt technique pour le calcul de la prestation de libre passage (primauté des prestations uniquement)

Un taux d'intérêt technique est utilisé pour déterminer la prestation de libre passage en vertu de l'art. 16 LFLP. Ce taux correspond la plupart du temps (mais pas toujours) au taux d'intérêt technique appliqué au capital de prévoyance des actifs.

Capitalisation partielle – taux de couverture initial

Les institutions de prévoyance des corporations de droit public qui appliquent le système de la capitalisation partielle doivent, en vertu de l'art. 72b LPP, fixer les taux de couverture initiaux au 1^{er} janvier 2012. Le taux de couverture initial global (actifs et rentiers) est déterminant.

Capitalisation partielle – taux de couverture visé

Le taux de couverture visé correspond au taux de couverture global, qui doit atteindre au moins 80 % (cf. art. 72a, al. 1, let. c, LPP et dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010).

Assurés actifs

Les assurés actifs sont tous les assurés vivants qui n'étaient ni invalides ni à la retraite au 31 décembre 2012.

Nombre de rentiers

Le nombre de rentiers est le nombre de personnes touchant au 31 décembre 2012 une rente de vieillesse, d'invalidité, de conjoint, de partenaire ou pour enfant. Les rentiers dont les rentes sont entièrement versées par un tiers (généralement une assurance) ne sont pas pris en compte.

Somme du bilan

Somme du bilan selon la recommandation Swiss GAAP RPC 26, basée sur les chiffres provisoires de l'institution de prévoyance.

Réserves de cotisations d'employeur

Les réserves de cotisations d'employeur sont les fonds mis de côté par l'employeur pour être utilisés ultérieurement à titre de cotisations.

Réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation

En vertu de l'art. 65e LPP, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

Capital de prévoyance des actifs

Engagements en faveur des assurés actifs évalués annuellement conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26 selon des principes reconnus et en s'appuyant sur des bases techniques prenant en compte les risques décès et invalidité.

Capital de prévoyance des rentiers

Les principes applicables au capital de prévoyance des rentiers sont, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26, les mêmes que pour le capital de prévoyance des actifs.

Provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées ou tout au moins validées par l'expert en matière de prévoyance professionnelle, en vertu du règlement de l'institution de prévoyance relatif aux provisions et dans le respect des principes énoncés dans la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Si les chiffres ne sont pas encore disponibles au moment de l'enquête, l'institution concernée peut les estimer au moyen d'une mise à jour comptable.

Taux de couverture

Le taux de couverture est calculé ainsi :

$$\frac{Fp \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture en \%},$$

où Fp (fortune de prévoyance disponible) et Cp (capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel) sont déterminés en vertu de l'art. 44, al. 1, OPP 2. En particulier, les réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible.

Taux de couverture

(sans réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation)

Si une institution de prévoyance dispose d'une réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation, le taux de couverture est calculé ainsi :

$$\frac{(Fp - RCR) \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture en \%},$$

où Fp (fortune de prévoyance disponible) et Cp (capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel) sont déterminés en vertu de l'art. 44, al. 1, OPP 2, et RCR désigne le montant de la réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation. Le taux de couverture calculé ainsi doit toujours être inférieur à celui visé par l'art. 44 OPP 2.

11.3 Liste des abréviations

CAC	Chambre suisse des actuaires-conseils
CFP 1990 / CFP 2000	Tables de mortalité de la Caisse fédérale de pensions CFP
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CO	Code des obligations
Cp	Capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel
Fp	Fortune de prévoyance disponible
IP	Institution de prévoyance
LFLP	Loi sur le libre passage
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP 2000 / 2005 / 2010	Tables de mortalité LPP, élaborées par LCP Libera SA et Aon Hewitt (Switzerland) SA
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
RCR	Réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation
Swiss GAAP RPC 26	Présentation des comptes des institutions de prévoyance professionnelle
VZ 2000 / 2005 / 2010	Tables de mortalité de la caisse d'assurance de la Ville de Zurich